



## Commission de l'agriculture

### 2331 - Aménagement de l'espace rural

#### **Modification du périmètre de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de ROHR avec extension sur DUNTZENHEIM, GOUGENHEIM, LANDERSHEIM et WILLGOTTHEIM**

#### **Rapport n° CP/2011/555**

#### **Service gestionnaire :**

Service agriculture, espaces ruraux et naturels

#### Résumé :

Il s'agit de se prononcer sur la modification du périmètre de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de ROHR avec extension sur les communes de DUNTZENHEIM, GOUGENHEIM, LANDERSHEIM et WILLGOTTHEIM.

La commission permanente du Conseil Général, conformément à l'article L.121-14 du code rural et de la pêche maritime, a décidé dans sa séance du 12 avril 2010 d'ordonner l'opération d'aménagement foncier de ROHR avec extension sur WILLGOTTHEIM.

Dans sa séance du 30 août 2011, la commission communale d'aménagement foncier de ROHR émettra un avis pour la modification du périmètre d'aménagement foncier.

Cette modification, rendue nécessaire pour améliorer la configuration du parcellaire agricole et environnemental, représente moins de cinq pour cent du périmètre fixé par le Conseil Général dans la décision ordonnant l'opération. Conformément à l'article L.121-14 du code rural et de la pêche maritime, le Conseil Général doit se prononcer au sujet de cette modification du périmètre de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de ROHR.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La commission permanente du Conseil Général, statuant par délégation et sur proposition de son président :*

*Vu le titre II du livre 1er du code rural et de la pêche maritime ;*

*Vu l'article L.121-14 du code rural et de la pêche maritime ;*

*Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics et notamment son article 1er ;*

*Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943, validée par la loi du 28 mars 1957, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;*

*Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet du Bas-Rhin du 22 décembre 2009 fixant la liste des prescriptions que devront respecter les commissions dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux, en vue de satisfaire aux principes posés par le code de l'environnement et notamment par son article L.211-1 ;*

*Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général du Bas-Rhin du 25 mars 2010 fixant la liste des travaux dont la préparation et l'exécution peuvent être soumis par le Président du Conseil Général à son autorisation, après avis de la commission communale d'aménagement foncier, jusqu'à la clôture des opérations d'aménagement foncier ;*

*Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Général du 12 avril 2010 ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de ROHR avec extension sur la commune de WILLGOTTHEIM, fixant le périmètre, comportant la liste des prescriptions du préfet et mentionnant la décision prévue à l'article L. 121-19 du code rural et de la pêche maritime ;*

*Vu l'avis de la commission communale d'aménagement foncier de ROHR en date du 30 août 2011 proposant la modification du périmètre d'aménagement foncier ;*

*CONSIDERANT que la modification du périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier de ROHR représente moins de 5% du périmètre fixé par la commission permanente du Conseil Général dans sa décision du 12 avril 2010 ordonnant l'opération ;*

*Le périmètre de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de ROHR avec extension sur les communes de DUNTZENHEIM, GOUGENHEIM, LANDERSHEIM et de WILLGOTTHEIM est modifié et fixé comme suit :*

*Commune de Rohr :*

*Section 01, parcelle n° 104.*

*Section 03, parcelles n° 1 à 9.*

*Section 04, parcelles n° 61 et 77.*

*Section 20, parcelles 1 à 7, 9 à 32, 34 à 61 et 68.*

*Section 21, parcelles n° 1 à 13, 16 à 19, 24 à 26, 29 à 69, 80 à 96, 101, 102 à 104 et 106 à 114.*

*Section 22, parcelles n° 1 à 51, 53 à 72, 74, 75, 77 à 85, 91 à 105, 111 à 119, 121 et 122.*

*Section 23, parcelles n° 1 à 70, 73 à 107 et 111 à 115.*

*Section 24, parcelles n° 1 à 58 et 61.*

*Section 25, parcelles n° 1 à 28, 31 à 39, 41 à 66 et 69 à 72.*

*Section 26, parcelles n° 1 à 12, 26 à 54, 56, 58, 59, 61, 62, 64, 71 et 73.*

*Section 27, parcelles n° 1 à 13, 16, 17, 23 à 39, 41 à 48, 51 à 76, 78 à 80, 83, 89 à 90, 92, 93, 95, 96 et 100 à 102.*

*Section 28, parcelles n° 1 à 24, 26 à 30, 32 à 38, 45 à 70, 73, 74, 79, 80, 87 à 90, 92 à 94, 98, 99 et 116 à 118.*

*Commune de Willgottheim :*

*Section 60, parcelles n° 21 à 45, 47 à 66, 104, 106 à 108 et 112.*

*Section 72, parcelles n° 112 à 115 et 167.*

*Section 73, parcelles n° 74 à 81, 83 à 86, 88, 105 et 106.*

*Commune de Gougenheim :*

*Section 47, parcelles n° 1 à 4.*

*Commune de Landersheim :*

*Section 3, parcelles n° 107 à 115.*

*Commune de Duntzenheim :*

*Section 33, parcelles n° 100, 107 à 109 et 113 à 116.*

*Section 34, parcelles n° 64, 65, 76 à 86, 92 et 96.*

*La délibération de la commission permanente du Conseil Général sera affichée pendant quinze jours au moins en mairie de ROHR, DUNTZENHEIM, GOUGENHEIM, LANDERSHEIM et de WILLGOTTHEIM et publiée conformément au titre II du livre 1er du code rural et de la pêche maritime.*

Strasbourg, le 22/08/11

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized, abstract shape. The signature is positioned above the printed name.

Guy-Dominique KENNEL